

SOUTIEN JURIDIQUE

AIDE JURIDICTIONNELLE

L'Aide juridictionnelle (AJ) est un système de prise en charge des frais d'avocats et de procédure, financé par la solidarité nationale pour les justiciables les plus démunis. Il faut en demander le bénéfice à chaque nouvelle action en justice. Les étrangers y ont accès dans des conditions spécifiques. Le droit à l'aide juridictionnelle ne fait pas obstacle au libre choix de son avocat, si celui-ci accepte ce mode de rémunération. Si le bénéficiaire n'a pris contact avec aucun avocat, la demande d'aide juridictionnelle aboutira à une désignation d'office.

VOIR AUSSI *Droit d'asile* page 82 et *Droit au séjour pour raison médicale* page 110

CONDITIONS COMMUNES À TOUTES LES PROCÉDURES

Comment demander l'Aide juridictionnelle ?

- se procurer un formulaire de demande auprès de la mairie, ou du Bureau d'aide juridictionnelle du tribunal (BAJ) de la juridiction saisie ou de celui de la juridiction du lieu de domicile du demandeur (voir *Juridictions administratives* page 135) ;
- suivre les indications de la notice. En cas d'accord préalable avec un avocat, fournir une lettre d'acceptation. Envoyer en recommandé A/R les formulaires remplis, datés et signés avec les justificatifs au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction compétente.

Conditions de ressources. Les ressources doivent être inférieures à un certain montant (voir ci-contre).

Toutefois, l'AJ peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. De plus, les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du Revenu minimum d'insertion (RMI) sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

PLAFONDS DE RESSOURCES (AU 24/01/2007)

- *Aide juridictionnelle totale (gratuite) pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond de 874 €/mois pour une personne seule (majoration de 157 €/mois pour les deux premières personnes à charge, puis 99 € pour les suivantes) ou qui sont prises en charge par l'aide sociale dans un Centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA).*
- *Aide juridictionnelle partielle (une partie des frais reste à la charge du demandeur) si les ressources sont comprises entre 1311 €/mois et 875 €/mois, pour une personne.*

**LES TEXTES APPLICABLES
EN MATIÈRE D'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

*Loi n°91-647 du 10 juillet 1991
relative à l'aide juridique*

*Décret n°91-1266
du 19 décembre 1991*

**DEMANDEURS D'ASILE ET AIDE
JURIDICTIONNELLE :**

- *À compter du 1^{er} décembre 2008, l'ensemble des demandeurs d'asile peuvent accéder à l'aide juridique (sous condition de ressource), sans condition d'entrée régulière en France.*
- *Jusqu'au 1^{er} décembre 2008, l'accès à l'Aide juridique des demandeurs d'asile est très limité. En effet, l'article 3 de la loi de 1991 impose jusqu'à cette date :
- soit une entrée régulière sur le territoire, c'est à dire être en possession d'un passeport avec visa. En pratique, la possession d'un sauf-conduit délivré éventuellement par la police aux frontières (PAF), s'il y a eu passage par la zone d'attente (voir page 71).
- soit la possession d'un titre de séjour en cours de validité d'au moins un an.*

Les ressources des hébergeants ne doivent pas entrer dans le calcul des ressources.

Il arrive que certains BAJ demandent le montant des ressources de la personne hébergeant le demandeur, sur la base de l'article 5 de la loi de 1991 qui prévoit : « *Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridique, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer* ». Pour les personnes en situation de grande précarité, recueillies chez des tiers faute de place dans les structures d'hébergement d'urgence, il convient d'argumenter sur le fait que l'hébergeant ne peut être considéré comme une personne vivant habituellement au foyer du demandeur, puisque précisément le demandeur n'a pas de foyer propre. Il faut également signaler, si c'est le cas, que le demandeur n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec la personne qui accepte de l'héberger, laquelle n'est donc pas obligée alimentaire. Alors que les personnes hébergées dans un dispositif public sont considérées comme démunies, il serait inéquitable d'exclure de l'Aide juridique les personnes hébergées à titre gracieux et humanitaire chez un tiers. Un tel refus peut ainsi motiver un recours (voir *infra*).

Condition de résidence relative à la possession d'un titre de séjour de titre de séjour : voir *infra* Demande d'asile et Autres cas.

DEMANDE D'ASILE ET AIDE JURIDICTIONNELLE

Conditions de résidence pour obtenir l'Aide juridique à la CRR.

En cas de rejet de l'Ofpra, certains demandeurs d'asile peuvent solliciter l'AJ pour être défendu par un avocat, sans déboursier d'argent, devant la Commission des recours des réfugiés (CRR). Voir ci-contre les changements en cours.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE DANS LES AUTRES CAS

En cas de contentieux devant une juridiction (administrative ou judiciaire), les étrangers peuvent demander le bénéfice de l'AJ pour être défendus à titre gratuit par un avocat. Attention : les étrangers sans titre de séjour ont un accès limité à l'Aide juridique. Celle-ci leur est cependant accessible notamment pour les litiges sur les refus de délivrance de titre de séjour.

Conditions de résidence pour obtenir l'aide juridictionnelle (sauf demande d'asile)

Les étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne sont soumis à une condition de séjour régulier et habituel en France. Selon l'article 3 de la loi de 1991 : « *Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'Aide juridictionnelle* ». Ni la loi, ni le décret de 1991 ne fixent de liste réglementaire de titre de séjour. Une autorisation provisoire de séjour (APS) ou un récépissé de demande de titre de séjour doit donc permettre d'y accéder (sauf demandeur d'asile, voir *supra*).

Exceptions à l'exigence de régularité du séjour prévues à l'article 3 de la loi de 1991 :

- les mineurs ;
- les procédures pénales ;
- certaines procédures spécifiques aux étrangers (Commission du titre de séjour, Commission d'expulsion, recours contre un Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, prolongation des maintiens en zone d'attente et rétention).

Pour le contentieux des refus de séjour et de l'éloignement, l'AJ doit pouvoir être accordée aux « sans papiers » dans la mesure où le litige porte précisément sur le droit au séjour.

L'AJ peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions de résidence, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

DEMANDEURS D'ASILE ET AIDE JURIDICTIONNELLE (SUITE)

Envoyer en recommandé A/R les formulaires remplis, datés et signés avec les justificatifs à :

Adresse postale :
Commission des recours des réfugiés, Bureau d'Aide Juridictionnelle, 93558 Montreuil-sous-Bois Cedex

Pour s'y rendre :
 35, rue Cuvier,
 93 Montreuil-sous-Bois,
 RER A4 station « Vincennes »

Bureau d'Aide Juridictionnelle :
 T : 01 48 18 40 53
 ou 01 48 18 40 70

Standard CRR :
 T : 01 48 18 40 00
 Greffe CRR :
 T : 01 48 18 40 63
 F : 01 48 18 41 97



Pour les étrangers sans-papiers contestant un refus de délivrance de titre de séjour, il faut préciser dans les formulaires que l'Aide juridictionnelle est demandée pour un litige concernant le droit au séjour en France, et que le demandeur est donc dispensé de produire un titre de séjour en cours de validité.

DÉLAIS ET RECOURS

La demande d'Aide juridictionnelle suspend le délai de recours contentieux sauf en matière d'OQTF. Lorsqu'un administré entend contester une décision de l'administration (décision de l'Ofpra, reconduite à la frontière, etc.) par un recours contentieux, ce recours doit être formé dans un délai contraignant (voir *Droit d'asile* page 82 et *Droit au séjour pour raison médicale* page 111). Selon les dispositions de l'article 38 du décret de 1991, la demande d'Aide juridictionnelle suspend ce délai de recours à la double condition (sauf OQTF):

- que la demande soit formée pendant le délai de recours contentieux ;
- que le recours soit ensuite introduit dans le même délai de recours à compter de la date de décision sur l'Aide juridictionnelle et non de sa notification (le texte précise que ce nouveau délai de recours commence à courir au jour où la décision du BAJ est devenue définitive).

Aide juridictionnelle et procédure d'urgence. Lorsque le recours contentieux en projet nécessite une procédure en urgence, il faut déposer deux demandes distinctes d'Aide juridictionnelle. La première demande concerne le recours lui-même (dit « sur le fond »), la deuxième concerne la procédure en urgence (dite « en référé », voir page 113). Il faut demander une admission provisoire à l'AJ pour éviter des délais de traitement incompatibles avec l'urgence du recours.

Recours contre les refus d'aide juridictionnelle. Il est possible de contester un refus d'octroi de l'Aide juridictionnelle. L'article 23 de la Loi de 1991 relative à l'aide juridique précise que « *les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur président peuvent être déférées, selon le cas, [...], au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, [...], ou à leur délégué* ». En matière administrative, l'article 57 du décret indique que : « *Les décisions des sections chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort, ainsi que les décisions des présidents de ces sections, sont déférées au président du tribunal administratif dans le ressort duquel la section est insituée* ».

ATTENTION !

OQTF et aide juridictionnelle : une modification de l'article 3 de la loi de 1991 et un décret sont en préparation début 2007 visant à ce que la demande d'AJ ne prolonge pas les délais de recours. La demande d'AJ devrait également être intégrée dans le recours introductif devant le tribunal administratif. Se renseigner auprès des associations de soutien juridique (voir Répertoires régionaux).